

Ce propos monstrueux, contre lequel proteste la vie entière de M^{lle} Burette, ce propos ne peut pas avoir été et n'a pas été tenu, dit M^e Jules Favre. Nous avons, pour prouver que Taillhardt ment, la déclaration du sieur Bouyon, autre domestique de la maison. Ce lui-ci, qui était couché dans la même chambre que Taillhardt, peut-être même dans le même lit, dépose que, dans la nuit, Taillhardt et lui ont entendu du bruit; mais que la porte était fermée, ils n'ont pas compris ce qui se disait et se sont remis sous les couvertures.

Ce qui démontre encore plus le mensonge, ajoute l'orateur, c'est le plan des lieux. Le voici. Il en résulte que la chambre de Taillhardt est à une distance de quinze mètres de celle de M. Fieffé. Aurait-il été possible d'entendre à une pareille distance, et aussi distinctement que le prétend le témoin ? M^e Jules Favre n'hésite pas à penser le contraire.

Et puis, Taillhardt est un témoin passionné; il est poussé par le désir de la vengeance contre M^{lle} Burette, avec laquelle il a eu un procès, ainsi que l'établit un certificat de M. le juge de paix du 2^e arrondissement de Bordeaux. Il est donc impossible de croire à la fable inventée par lui.

La déposition du sieur Casteran est l'objet des mêmes attaques de la part de M^e Jules Favre. Casteran a déposé que, le 25 mai, quand il fut conduit à Cestas, M. Fieffé n'avait pas son bon sens; qu'il déraisonnait; qu'on avait choisi les courants d'air... Mensonge, mensonge que tout cela ! s'écrie M^e Jules Favre. Ecoutez le témoin Coulon, qui n'a aucune raison pour mentir; il vous dira que les choses se sont passées autrement.

Eh ! quoi, voilà des domestiques qui entendent et qui voient ces choses si graves se passer sous leurs yeux ou arriver à leurs oreilles, et comment les entendent-ils ? A travers des cloisons, parfois même des murs. Et ils n'en disent rien à la domesticité qui les entoure et n'en déposent que dans les enquêtes ! Est-ce vraisemblable ?

Écoutez Casteran, déposant sur le fait de la querelle de la nuit : « Dans la nuit, dit-il, une chaise et un fauteuil ont été brisés... » Eh bien ! cette partie de son témoignage est encore confondue par des témoins dignes de foi, Marguerite Bayon et Marguerite Bordesolle, qui apprennent que le bris de ces meubles remonte à quatre mois avant l'époque que lui assigne Casteran. Si M^{lle} Burette eût tenu la conduite qu'on lui prête, ce ne serait pas le testament qu'elle aurait voulu, ce serait la vie de M. Fieffé. Signaler une pareille conclusion, n'est-ce pas prouver tout ce qu'on d'odieuses dépositions des témoins.

Mais si M^{lle} Burette eût eu pour unique pensée le testament, avait-elle donc besoin de conduire M. Fieffé à Cestas ? Ne pouvait-elle rester à Bordeaux ? N'aurait-elle pas eu dans cette ville de plus grandes facilités pour exécuter son dessein ? Et, une fois arrivée à Cestas, si le testament eût été le seul objet de ses préoccupations, aurait-elle donc appelé d'abord des médecins ? N'aurait-elle pas, lorsque M. Condomine était là, fait dresser cet acte tant convoité ? Certes, un notaire de village et quatre paysans suffisaient pour cela. Quelle nécessité d'attendre M^e Grangeneuve, qui était à Bordeaux, qui pouvait être retardé, qui pouvait ne pas venir ?

Et puis, est-ce donc M^{lle} Burette qui a appelé M^e Condomine ? Non, c'est M. Fieffé qui a donné à un domestique l'ordre d'aller chercher le curé et le notaire ; et alors que sont les allégations dirigées contre M^{lle} Burette ?

Au lieu de ces dépositions passionnées, mensongères, intéressées, croyez bien plutôt les dépositions de ces témoins dignes de foi qui vous affirment les soins constants dont M^{lle} Burette a entouré M. Fieffé et n'ajoute aucune créance à ces fables, inventées par des esprits tels que les témoins Taillhardt et Casteran !

Casteran a encore fait à sa manière l'histoire de ce qu'on a appelé le « petit testament ». Ce petit testament, dit-il, fut dicté par M^{lle} Burette. Là encore il est convaincu de mensonge par les témoins présents à cette scène. C'est M. Fieffé qui dit.

La contenance même de ce « petit testament » prouve que cela a été écrit par M. Fieffé.

Le voici, ce petit testament : un hasard providentiel nous l'a conservé pour la confusion de nos adversaires. Nos adversaires prétendent, en effet, que c'est M^{lle} Burette qui a tout fait, tout ordonné pour cette rédaction; qu'après que Casteran eût écrit : « Je lègue à M^{lle} Burette une pension viagère de 42,000 fr. », M^{lle} Burette s'écria : « Ce n'est pas cela, je veux la moitié » ; qu' alors la première partie fut biffée, et on modifia le testament dans le sens indiqué par M^{lle} Burette.

Or, la contenance même de ce petit testament prouve le mensonge de Casteran. La voici : « Je soussigné déclare avoir un testament autographe dans mon coffre, par lequel j'ai donné 42,000 fr. de rente. Ces mots : par lequel j'ai donné 42,000 fr. de rente, sont biffés et remplacés par ceux-ci : « la moitié de ma fortune à M^{lle} Burette, etc. »

Deux choses l'une, ou M. Fieffé voulait s'en tenir à ce premier testament autographe, et alors à quoi bon faire le second ? Il n'avait pas besoin de confirmer ce qu'il avait déjà fait, ou il voulait en changer les dispositions, et c'est ce qui résulte de ce qui suit : « Et ce jour, je change mes dispositions, et je donne à M^{lle} Burette la moitié de ma fortune pour la récompense des soins bienveillants, etc. »

Le langage de Casteran est donc empreint de mensonge, et le système des adversaires n'a pas d'ennemi plus mortel que ce petit testament que nous produisons. L'œuvre du petit testament, toute irrégulière qu'est cette pièce, est bien l'œuvre de M. Fieffé, homme intelligent, et le fruit de sa volonté.

M^e Jules Favre se livre ensuite à l'examen des dépositions de MM. Brémond et Rey et des scrupules qu'ont éprouvés les honorables témoins ; il tire cette conséquence que, puisque ces scrupules ont cessé dans leurs esprits, ils doivent disparaître aussi aux yeux de messieurs de la Cour.

Une longue agitation succède à la plaidoirie de M^e Jules Favre. A quatre heures et demie, la Cour rentre en séance et accorde la parole à M^e Vaucher, avocat de M^e Grangeneuve, qui est entendu jusqu'à cinq heures et demie, et, de plus, à une audience du soir.

Le rôle de M^e Vaucher est bien simple : le testament du 27 juin 1857 est valable ou ne l'est pas. S'il ne l'est pas, par suite du défaut de dictée du testateur, il y a faux, et le notaire pourrait être gravement poursuivi. S'il est valable, les héritiers testamentaires et le notaire doivent sortir victorieux de la lutte engagée.

L'opinion de M^e Vaucher, qu'il développe avec un rare bonheur, et que tout le talent dont il fait preuve le précédent avocat n'empêche pas de constater, est que le testament est parfaitement valable, que toutes les formalités exigées en pareil cas ont été remplies pour sa confection, et que les adversaires doivent être déboutés de leur demande. L'orateur bordelais s'est tenu à la hauteur de sa mission et n'a pas cessé un instant de captiver l'attention.

L'audience du 28 mars a été consacrée aux répliques. La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Peyrot, à l'audience du 8 mai, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'enquête autorisée par le précédent arrêt de la Cour, et dont il s'agit aujourd'hui d'apprécier les résultats, roule sur deux ordres de faits : le premier, relatif aux moyens de faux pro, ou est contre le testament de Charles Fieffé, et qui tend à le faire annuler pour vice de forme; le second, qui s'attaque au fond de l'acte et a pour objet de prouver qu'il n'émane pas de la volonté libre du testateur ;

« Sur le premier moyen de forme tiré de ce que le testament n'aurait pas été reçu en présence de témoins, « Attendu qu'il résulte des dépositions des docteurs Rey et Brémond, témoins instrumentaires, auxquelles on pourrait ajouter celle du témoin Casteran, qu, pendant que le notaire Grangeneuve était occupé à remettre au net le testament, qui déjà avait été dicté, ou vint demander les secours d'un médecin pour un jeune paysan qui s'était frotté le pied, que le docteur Rey quitta la place qu'il occupait près du lit du testateur et un peu en arrière des deux notaires, sortit de la pièce où se faisait le testament, passa dans la pièce voisine où il trouva le jeune paysan qui réclamait ses soins, verifica le mal, prescrivit les remèdes ; puis, après une absence de quelques minutes, vint reprendre sa place auprès du testateur ;

« Attendu qu'aux termes des articles 971 et 1001 du Code Napoléon, le testament par acte public doit, à peine de nullité, être reçu par les notaires en présence des témoins ; que le mot reçu s'entend de la dictée, de l'écriture et de l'ensemble

des opérations qui constituent le testament ; qu'il faut que les témoins assistent à tout, qu'ils soient en situation de tout voir et de tout entendre, afin qu'ils puissent tout contrôler et attester solemnellement par leur signature au pied de l'acte, que tout s'est passé ainsi que l'acte le constate ; qu'en un mot, a présence simultanée des témoins instrumentaires est nécessaire pendant toute la durée du testament ; que si l'un d'eux s'absente, ne fut-ce qu'un moment, l'opération qui se continue hors sa présence est radicalement viciée, et le testament est nul pour le tout, sans qu'il y ait à rechercher s'il s'est passé quelque chose d'essentiel pendant l'absence du témoin, car ce serait substituer une appréciation de fait toujours arbitraire à une règle de droit impérative et absolue ;

« Attendu qu'au moment où le témoin Rey quitta la pièce où se faisait le testament, on était, ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt du 9 mars 1859, qui a admis l'inscription de faux, au fort de l'opération, puisque le notaire Grangeneuve transcrivait les dispositions dictées par le testateur, et que celui-ci pouvait à tout moment les modifier ;

« Que pendant que le docteur Rey s'occupait dans la pièce voisine du malade qui avait réclamé les secours de l'art, il cessa de prêter son assistance au testament, que non seulement son attention était, ainsi qu'il le reconnaît, forcément distraite, mais qu'il ne pouvait ni voir ni entendre ce qui se passait dans la pièce où il avait laissé le testateur et les notaires ; qu'il paraît, il est vrai, que l'un des battants de la porte de communication était resté ouvert, mais que l'ouverture était obstruée par les curieux qui se pressaient dans la pièce où venait de pénétrer le docteur Rey ; que l'autre témoin, le docteur Brémond, placé au pied du lit du testateur, et tout près des deux notaires, déclare que M. Rey était physiquement hors de portée de sa vue ; qu'enfin le docteur Rey pouvait encore moins entendre les paroles qu'aurait proférées le testateur, car celui-ci approchait de ses derniers moments, l'opération du testament interrompue par des vomissements et des syncopes, se prolongeait péniblement depuis plusieurs heures. Le malade, dit le docteur Brémond, était évanoui, sa parole était lente, quelquefois difficile à entendre ; il était donc physiquement impossible qu'elle pût parvenir jusqu'au docteur Rey, occupé d'autres soins et dans une autre pièce ;

« Qu'en résumé, il y a eu un moment dont on ne saurait exactement mesurer la durée, mais qui fut au moins de quelques minutes, pendant lequel les notaires, continuant de procéder au testament, l'un des témoins testamentaires, le docteur Rey, s'est absenté, et a complètement cessé de faire office de témoin, d'où suit qu'aux termes des articles précités le testament est nul en son entier ;

« Attendu que ce premier moyen étant accueilli, il est inutile de s'occuper des autres moyens de forme; mais qu'il convient de ne pas se contenter d'apprécier la demande en garantie dirigée contre les notaires, d'examiner le testament au fond et de vérifier s'il est, comme le prétendent les demandeurs, le fruit de la suggestion et de la violence ;

« Attendu que, pour résoudre cette question et démêler les causes et les mobiles qui ont déterminé les dernières dispositions de Charles Fieffé, il est nécessaire de remonter à l'origine de ses rapports avec Éléonore Burette, et les suivre jusqu'à l'époque du testament ;

« Qu'en interrogeant les documents du procès et les dépositions des témoins, on voit Charles Fieffé faire, en 1833, dans un lieu public, la rencontre d'Éléonore Burette, former d'abord avec elle une liaison d'un moment, puis cette liaison se prolonger et se tourner en habitude ; le célibataire avare et riche mettant à assez bas prix les faveurs de l'obscur courtisane, jusqu'à ce que celle-ci, ayant, au mépris de ses recommandations, divulgué le secret de leurs rapports, il y eut rompre un lien dont il rougit ; mais qu'elle lui oppose alors la résistance la plus opiniâtre, emploie pour le retien l'artifice de la violence, passe des scènes de désespoir, des tentatives de suicide, à des menaces contre lui-même ; le poursuit, une arme à la main, et lui imprime une telle terre, qu'il se met sous la garde de ses amis, et a secrètement recourus à la protection de l'autorité, disant à ceux qui veulent le rassurer : « Je connais son caractère ; mais vous ; elle est très violente, je ne dois pas m'y fier. » (4^e et 16^e témoins de l'enquête.)

« Qu'enfin, après divers expédients inutilement mis en œuvre pour s'en débarrasser, il cède, et les liens qu'il a tenté de briser se resserrant sous l'influence de la crainte beaucoup plus que de l'affection ;

« Que les choses se continuent ainsi jusqu'en 1832, qu'à cette époque elle s'introduit dans la maison de Fieffé, d'abord en caressant son avarice et sous le prétexte d'y remplir le modeste office de gouvernante; mais que bientôt elle s'y pose en maîtresse, s'assoit à sa table, exige qu'il lui donne son nom, et le lui fait donner par ses serviteurs et par ses amis; usurpe sur lui, en employant au besoin les violences physiques, l'empire le plus absolu, et le subjugue à ce point qu'il n'oppose plus que des larmes à ses emportements et à ses caprices (4^e, 5^e, 14^e, 20^e, 21^e, 22^e et 26^e témoins de l'enquête);

« Qu'en 1836, Charles Fieffé, éprouvant les premières atteintes de la maladie qui l'a conduit au tombeau, fit, le 26 juillet, à la veille de partir pour les eaux de Vichy, un testament olographe par lequel il instituait la ville de Bordeaux sa légataire universelle; que, soit qu'il eût disposé l'insu d'Éléonore Burette, ou qu'elle ne jugeât pas le moment venu d'exiger davantage, il se borna à lui léguer une rente viagère de 42,000 fr., plus les meubles, linge et bijoux qu'elle jugerait nécessaires à ses besoins ;

« Qu'après le retour de Charles Fieffé à Bordeaux, la maladie fit de nouveaux progrès; qu'elle était, sans qu'on le soupçonnât, à sa dernière période, lors que le 28 mai 1857, soit qu'il cédât spontanément à un désir de malade, soit qu'il obéît à l'ordre d'Éléonore Burette, il se fit transporter à sa maison de campagne de Cestas ;

« Que s'il faut le croire, le témoin Taillhardt, dont la déposition est empreinte d'un certain exagération, mais ne doit pas cependant être entièrement rejetée, il aurait entendu deux fois, la première dans la nuit du 25 au 26 mai, avant le départ pour Cestas; la deuxième dans la nuit du 29 au 30, Éléonore Burette menacer Fieffé de lui ôter la vie s'il ne lui donnait toute sa fortune, à quoi il aurait répondu : « Laisse-moi tranquille, tu seras contente de moi ; »

« Que, quoi qu'il en soit, dans la soirée du 1^{er} juin, vers neuf ou dix heures, les époux Casteran, Lafon et Bouillon (6^e, 8^e, 9^e et 11^e témoins de l'enquête), furent attirés vers la chambre du sieur Fieffé par les cris : Il est mort ! il est mort ! proférés par Éléonore Burette, qui se livra en leur présence à des accès de désespoir, où ils virent plus d'affliction que de douleur réelle ; elle se jetait sur le lit du malade en criant sans vouloir qu'on la dissuadât : Tu es mort ! tu es mort ! puis se penchant à son oreille : « N'est-ce pas, dit-elle, que tu veux me dire un dernier mot ? » Se tournant alors vers ses témoins, elle leur ordonna de sortir, et les rappela bienôt pour envoyer chercher le curé, les notaires et les deux médecins, auxquels elle réservait le rôle de témoins instrumentaires ;

« Que les notaires n'arrivant pas assez tôt à son gré, elle ordonna à l'homme d'affaires Casteran de prendre du papier et d'écrire les dispositions que M. Fieffé allait lui dicter; que celui-ci, après une certaine hésitation dont l'écrit porte la trace, dicta, en effet, une sorte de testament par lequel, revenant sur ses premières dispositions, il léguait à Éléonore Burette la moitié de sa fortune; plus, par une disposition additionnelle, sa bibliothèque d'or, son diamant et son argenterie; qu'il apposa ensuite sa signature à chacune de ces dispositions, qui furent dictées et signées par Casteran; que ce fut évidemment pour obliger Éléonore Burette que Fieffé se préta à ce simulacre de testament, étant trop éclairé pour ne pas savoir qu'un tel acte n'aurait aucune valeur ;

« Que les notaires étant arrivés, elle s'empressa de leur présenter cet écrit, disant : « Voilà ce que M. Fieffé me donne; je le veux; je ne l'ai pas demandé; »

« Qu'apercevant le sieur Rozier, parent et ami du testateur, qui était venu de Bordeaux avec le notaire Grangeneuve et les médecins, elle lui dit impérieusement : « Qu'il y a permis de venir ici ? Sortez ! » Ce qui fit sans que le malade ait dit un mot pour le retenu. (Deuxième et troisième témoins de l'enquête.)

« Que pendant l'opération longue et pénible du testament, les témoins instrumentaires furent frappés de son attitude hautaine, de l'autorité qu'elle s'arrogeait, d'un ensemble de circonstances qui annonçaient, dit l'un d'eux, une grande énergie de caractère, un très ardent poursuivre, un plan conçu d'avance pour obtenir une grande part dans la succession ; si bien qu'il éprouva quelque scrupule à signer le testament ;

« Que la domination exercée par Éléonore Burette sur le

testateur se remarque particulièrement dans les interpellations qu'elle lui adressa, d'abord au sujet des meubles, du linge et de l'argenterie de Cestas, dont elle prétendait être propriétaire ; à quoi il répondit affirmativement, et cette déclaration devint une des dispositions du testament; ensuite, en élevant la même prétention à l'égard du mobilier de Bordeaux, présente qu'il obtenait aussi l'adhésion du testateur, lorsqu'un d s notaires crut devoir lui-même mettre un terme à cette avidité croissante de la concubine, en lui faisant remarquer qu'elle ne persuaderait à personne que M. Fieffé, riche de plusieurs millions, n'eût pas un mobilier à lui ;

« Attendu qu'après le décès du testateur, qui eut lieu le lendemain 3 juin, elle ne put retenir sa joie : « Il est mort ! dit-elle au témoin Casteran, allons écrire », et elle le chargea d'annoncer à sa famille qu'elle était maintenant riche d'un million et demi ;

« Que le lendemain des obsèques, le sieur Flinois jeune lui disait en présence du témoin Couzy : « Vous avez la moitié de la succession », elle répondit : « J'aurais pu avoir le tout, mais j'ai mieux aimé que ce surplus appartint à la ville de Bordeaux, parce que je savais qu'en donnant à cette ville, je n'aurais pas de procès ; »

« Attendu que de cet ensemble de faits et de circonstances, il résulte que le testament du 2 juin 1857 n'est pas l'œuvre de la volonté libre du testateur ; qu'il lui a été imposé par Éléonore Burette, qui, par ses artifices, surtout par ses violences et la crainte qu'elle était parvenue à lui inspirer, avait usurpé sur lui un empire irrésistible, empire qu'elle exerça avant et pendant le testament, alors que, sentant sa fin prochaine, le testateur n'avait plus qu'un désir, celui de mourir en paix ;

« Attendu que la violence vicie les actes à titre gratuit, comme les actes à titre onéreux, qu'il suffit même d'une moindre violence pour vicier les actes de dernière volonté, soit parce qu'ils n'ont d'autre mobile que les sentiments intimes du testateur, et doivent en être la pure et libre expression ; soit parce qu'il est plus aisé de subjuger un homme ordinairement affaibli par la maladie, et qui n'est pas même soutenu par le sentiment de l'intérêt personnel, puisqu'il s'agit de biens qui vont lui échapper, et qu'il ne déjouille que ses héritiers présomptifs ; ce qui fait dire à Fargole (chapitre 5 n^o 7), que les moyens qui ne suffiraient pas pour faire rescinder un contrat, peuvent suffire pour faire passer les dispositions testamentaires ;

« Que le testament du 2 juin 1857 est donc nul au fond, aussi bien qu'en la forme ;

« Attendu qu'il est nul non-seulement dans les dispositions qui concernent Éléonore Burette, mais encore dans celles relatives aux deux frères Flinois; que ces dispositions n'ont point été spontanées; que ce n'est que sur les obsessions d'Éléonore Burette que le testateur exprima d'une manière à peine intelligible l'intention de léguer à Flinois jeune la maison rue du Couvent, qu'il avait d'abord léguée à Flinois aîné, et à celui-ci le domaine de Bassens, d'une valeur bien plus considérable; qu'elle dit elle-même à divers témoins, les dixième, douzième, treizième, quizième et vingt-unième de l'enquête, qu'il ne voulait rien donner aux frères Flinois, et qu'ils ne devaient qu'à elle les legs dont ils étaient gratifiés, que son insistance en leur faveur s'explique par l'intérêt qu'elle pouvait avoir, à raison de leurs rapports avec Fieffé, dont ils étaient les commis, à s'assurer de leur discrétion; qu'il ne lui en coûta rien d'ailleurs à se montrer généreuse envers eux, tous les legs devant être pris sur la part attribuée à la ville de Bordeaux ;

« Sur la demande en garantie dirigée contre les deux notaires tant par Éléonore Burette que par les frères Flinois ;

« Attendu que le testament étant nul par un vice de fond et ne pouvant produire aucun effet en ce qui le concerne, la nullité de forme ne leur a rien enlevé et ne leur cause, sous ce rapport, aucun préjudice; qu'on doit toutefois reconnaître qu'elle a donné lieu à l'inscription de faux et augmenté par là les frais du procès, et qu'il est juste qu'ils soient indemnisés de ces frais par les notaires, si la nullité de forme leur est imputable ;

« Attendu que les notaires chargés de recevoir un testament ne sont pas seulement les rédacteurs de l'acte, qu'ils président à toute l'opération et sont tenus de veiller à sa régularité; que les notaires Grangeneuve et Condomine devaient donc avertir les témoins de leur devoir et empêcher que l'un d'eux ne s'absentât; qu'on ne peut, d'ailleurs, admettre qu'on soit venu dans la pièce où se faisait le testament, réclamer les secours d'un des médecins, sans qu'au milieu du silence qui devait y régner, les notaires ne l'aient entendu, ni que le docteur Rey soit sorti sans qu'ils l'aient remarqué; qu'il y a donc de leur part négligence et faute; que la faute n'est pas sans doute aussi grave que si la nullité provenait directement de leur fait, d'une erreur ou d'une omission commise dans le corps de l'acte ou dans les mentions qu'il doit contenir; qu'elle ne suffirait pas pour les obliger à toute la perte qu'ils prouveraient les légataires si le testament n'était pas nul par un vice de fond, mais qu'elle suffit pour qu'une partie au moins des frais occasionnés par l'inscription de faux doive être mise à leur charge ;

« Sur les dépens :

« Attendu en ce qui touche les dépens de la demande principale, qu'Éléonore Burette et les frères Flinois succombant, tant sur les moyens de forme que sur ceux du fond, doivent être condamnés envers toutes les parties, tant aux frais de première instance sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt du 9 mars 1859, qu'à tous les frais faits devant la Cour depuis cet arrêt, mais que les frères Flinois procédant par un seul et même avoué, une moitié seulement de ces frais doit être à leur charge, et l'autre moitié à la charge d'Éléonore Burette, sauf leur recours contre les notaires pour la portion dont ces derniers doivent être tenus à leur égard ;

« Attendu, quant aux frais de la demande en garantie, que cette demande étant fondée, du moins par partie, ils doivent être supportés par les notaires ;

« Par ces motifs :

« La Cour faisant suite à ses arrêts des 9 mars et 12 juillet 1859, et statuant d'abord sur les moyens de faux admis par ce dernier arrêt contre le testament du 2 juin 1857, dit, qu'il est pleinement justifié que l'un des témoins s'est absenté pendant que le notaire Grangeneuve transcrivait les dispositions dictées par le testateur, déclare en conséquence ledit testament nul, par application des articles 971 et 1001 du Code Napoléon ;

« Déclare le même testament nul au fond, du moins en ce qui concerne Éléonore Burette et les deux frères Flinois, comme étant le fruit de la suggestion et de la violence ;

« Condanne Éléonore Burette, tant envers les héritiers Fieffé qu'envers M. le maire de Bordeaux et Rozier à la moitié des dépens de première instance, sur lesquels il n'a pas été statué par le précédent arrêt, ainsi que de tous les dépens faits depuis cet arrêt, l'autre moitié à la charge des frères Flinois ;

« Et statuant sur la demande en garantie dirigée par Éléonore Burette et les frères Flinois contre les notaires Grangeneuve et Condomine, condamne pour tous dommages et intérêts les deux notaires à indemniser les demandeurs d'un tiers des frais mis à la charge de ces derniers, et les condamne en outre aux dépens relatifs à la demande en garantie. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Porcher.

Audience du 28 mars.

FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — DÉLAI DE L'APPEL.

Un jugement d'excusabilité est un jugement en matière de faillite, quoiqu'il, aux termes de l'article 537 du Code de commerce, l'union des créanciers soit dissoute de plein droit après la clôture de l'assemblée.

En conséquence, un tel jugement est susceptible d'appel, selon l'article 482, dans la quinzaine à partir de sa signification, ou même dans les trois mois de sa date, s'il n'a pas été signifié.

Un très court exposé des faits complètera les notions contenues dans l'arrêt que nous rapportons ci-après, et donnera une intelligence suffisante des questions que nous venons de poser.

Au mois de mars 1858, le sieur G... fut déclaré en fail-

Son passif s'élevait à 131,000 fr. Les créanciers, en état d'union, ont touché pour tout dividende 1 fr. 75 c. pour 100.

Dans la dernière assemblée de la faillite prescrite par l'article 537 du Code de commerce, quelques créanciers et parmi eux MM. Aubert, déclarèrent que : « le sieur G... ne leur paraissait pas mériter le bénéfice de l'excusabilité. »

Ils prirent des conclusions dans ce sens, à l'audience, et après le rapport de M. le juge commissaire.

Néanmoins, par jugement du 18 août 1859, le Tribunal de Chalon crut devoir déclarer le sieur G... excusable, et condamna MM. Aubert aux dépens.

Ce jugement ne fut point signifié à ces derniers, qui en interjetèrent appel, dans le mois, au cours de septembre 1859.

Le sieur G..., devant la Cour, a opposé une fin de non-recevoir aux appels, soutenant :

- 1^o Que le délai d'appel des jugements sur l'excusabilité est de quinzaine seulement ;
- 2^o Qu'il court de la prononciation même du jugement.

Les sieurs Aubert ont répondu :

- 1^o Que le délai d'appel est au moins de trois mois dans ce cas, à dater de la prononciation du jugement ;
- 2^o Que le délai fut-il de quinzaine jours seulement, il fallait, aux termes de l'article 582 du Code de commerce, pour le faire courir, une signification qui n'a point eu lieu de la part du sieur G...

Le motif du sieur G..., pour soutenir que le jugement d'excusabilité doit être dispensé de signification, était que, si, en définitive, cette signification devait être faite, il y avait nécessité de prendre cette mesure, non pas seulement vis-à-vis de tel ou tel créancier, mais encore vis-à-vis de toute personne admise en cette qualité à la faillite, accomplir à cause des frais.

C'est dans ces circonstances que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche la non-recevabilité de l'appel : « Attendu que les dispositions de l'article 582 du Code de commerce sont générales et absolues, ne comportant aucune distinction, et s'appliquent à tous les jugements rendus en matière de faillite ;

« Que le jugement sur l'excusabilité du failli qui vient clore la série des actes prescrits par la loi pour la liquidation des faillites, est virtuellement compris au nombre de ces jugements ; que si l'article 537 du même Code déclare l'union dissoute de plein droit après la clôture de l'assemblée des créanciers, on ne saurait en induire que le jugement rendu postérieurement sur l'excusabilité, n'appartient plus à la faillite ; qu'en effet, la mesure prescrite par ledit article 537 ne devient définitive qu'après que le Tribunal, sur le rapport du juge commissaire, a statué sur l'excusabilité du failli ; que ce jugement en est donc la conséquence et le complément, et qu'on ne saurait, dès lors, isoler l'un de l'autre les articles 537 et 582, mais bien les envisager dans leur ensemble ; d'où il suit que le jugement d'excusabilité doit être considéré comme faisant partie des jugements rendus en matière de faillite, et en conséquence que l'appel en est recevable dans la quinzaine, à partir de la signification ;

« Attendu que, si la loi eût entendu faire exception à la règle générale, consacrée par l'article 582, pour les faillites, et dispensé de la signification les jugements d'excusabilité, cette exception eût été énoncée en termes exprès ;

« Que si de semblables jugements sont rendus sur requête, et en l'absence des parties intéressées, cette forme de procéder ne saurait franchir, soit le failli excusé, de mettre en demeure par la signification du jugement, ou au moins de se créer, vis-à-vis de son opposant à l'excusabilité, afin que ceux-ci puissent l'attaquer par les voies de droit, soit les créanciers, pour qu'en cas de non-excusabilité ils puissent exercer régulièrement des poursuites contre le failli ;

« Qu'à défaut d'une signification, les créanciers ou le failli non présents au jugement pourraient ignorer cet acte qui prive les uns de l'exercice de leurs droits individuels contre la personne du failli, ou bien qui soumet celui-ci à l'exercice de la contrainte par corps ; qu'on ne saurait admettre que la loi ait prononcé la déchéance du droit d'appel pour l'une ou l'autre des parties, après un court délai de quinzaine, sans exiger l'accomplissement d'une formalité qui implique pour chacun la connaissance certaine d'un acte de nature à préjudicier à leurs droits ;

« Attendu, en fait, que le jugement rendu le 18 août 1859, par le Tribunal de Chalon, jugeant commercialement, n'a pas été signifié à Aubert, et que celui-ci est donc en droit de l'attaquer par voie d'appel ; et attendu, d'ailleurs, que cet appel a été interjeté dans les trois mois de sa date, et que, sous ce double rapport, il est recevable ;

« Au fond... (disposition en fait qui déclare que les premiers juges ont à tort déclaré le sieur G... excusable) ;

« Par ces motifs,

« Reçoit Aubert père et fils appelants du jugement rendu le 18 août dernier par le Tribunal de Chalon jugeant en matière commerciale ;

« Ordonne la restitution, etc. ;

« Et faisant droit au principal : « Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; « Emendant, dit que G... est non excusable, et le condamne aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. Merville, premier avocat-général; plaidants, M^e Robert de Massy pour les sieurs Aubert père et fils, et M^e Carré pour le sieur G...)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. de Guér, conseiller.

Audience du 31 mai.

PARRICIDE. — COMPLICITÉ DU FILS ET DE LA MÈRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin.)

Un auditoire nombreux remplit la salle d'audience. On continue l'audition des témoins.

Les dissensions graves qui existent entre Rigal père, son fils et sa femme sont constatées aux débats, ainsi que l'influence que la mère exerceait sur le fils.

Les mêmes constatations sont faites pour les propos tenus par les accusés et pour le retard qu'ils ont mis à aller sur les lieux du crime.

Le témoin Jean Fermal affirme avoir rencontré l'accusé, le 25 janvier, sur le chemin de la Pigeonnière, se dirigeant du côté de la cabane de son père. Raymond Rigal oppose des dénégations à ce témoignage.

La femme Pichou affirme avoir vu, vers six heures et demie du soir, une personne qu'elle a supposé être la femme Rigal, venir au puits communal, et quelques instants après il arriva une seconde personne, qui causa à voix basse avec la première. Le témoin croit que la personne qui est arrivée la dernière, portait des sabots, tandis que la première portait des sabots. Vers cinq heures du matin, le témoin a entendu du bruit dans la maison Rigal, et a cru que l'on ferrait ou arrangeait des sabots. La

on entendu : le premier, des cris de détresse du côté où le cadavre a été trouvé, et le second, vers le même endroit, un bruit extraordinaire dont il fut effrayé.

La découverte du sabot taché de sang, et les propos et circonstances qui s'y rattachent, sont précisés au débat.

M. l'avocat-général Grandperret, dans un remarquable et éloquent réquisitoire, a développé les charges de l'accusation.

M. Depeyre pour Raymond Rigal, et M. Jacques Pion pour la femme Rigal, ont mis en lumière, dans leurs brillantes plaidoiries, les moyens de la défense.

Vers deux heures du matin, l'audience a été levée, et la continuation de l'affaire renvoyée à dix heures.

Une foule nombreuse encombre la salle d'audience et ses abords. Elle paraît attendre avec impatience le développement de ces longs et tristes débats.

Après de vives répliques de M. l'avocat-général Grandperret et de M. Depeyre et Jacques Pion, et un résumé de M. le président qui n'a pas duré moins de trois heures, le jury est entré dans la chambre des délibérations.

En conséquence, Raymond Rigal et sa mère ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi portant modification des articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

Voici le texte de ce projet de loi : Article unique. Les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 sont remplacés par les suivants :

Art. 11. Les engagements sont d'une durée de deux ans au moins et de sept ans au plus. Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés militaires qui sont dans leur quatrième année de service.

Art. 12. L'engagement volontaire, après libération, contracté pour une durée de deux à sept ans, dans les conditions prescrites par l'article 11, et moins de deux ans après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article 12.

Art. 13. Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux militaires pressés dans des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

Art. 14. Les engagements volontaires après libération et celles attribuées aux rengagements par voie administrative, en exécution de l'article 13, sont incessibles et insaisissables.

première instance de Provins, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidé par M. Casenave.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« L'action en nullité qui compète à la femme mariée lorsqu'elle a contracté sans autorisation est-elle éteinte par le consentement au contrat du mari, donné pendant le mariage, mais postérieurement à la convention ? »

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à une grande majorité.

M. François Beslay a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 18 juin :

« Le privilège des agents de change comprend-il la négociation des marchés à terme, à découvert ? »

M^{me} Giavelli, locataire d'un appartement rue de Lourcine, 89, a assigné devant le Tribunal civil M^{me} Aulu, qui habite la même maison, et M. Ligny, qui en est le propriétaire; elle leur demande 1,000 fr. de dommages-intérêts pour une blessure qu'elle aurait reçue et comme réparation d'une injure grave dont elle aurait été victime.

M^{me} Aulu crut-elle devoir accompagner son discours d'un argument plus frappant, nul que les deux parties ne le saura jamais. Toujours est-il que M^{me} Giavelli entendant le bruit de la discussion et reconnaissant la voix de son fils, accourut tout à coup, et prit, bien entendu, fait et cause pour ce dernier. La discussion s'échauffa, la partie n'était plus égale : que pouvait faire M^{me} Aulu contre deux ? se retirer peut-être... elle ne le voulut pas, et exaspérée par la colère, elle lança à M^{me} Giavelli le vase dont elle était armée, contenant et contenu.

M^{me} Aulu fut condamnée à six jours de prison. Cependant M^{me} Giavelli n'était pas satisfaite de ce premier succès, et s'appuyant sur le certificat du médecin qui l'a soignée, elle réclame aujourd'hui des dommages-intérêts, non-seulement à M^{me} Aulu, mais encore au propriétaire M. Ligny, parce que, prétend-elle, M^{me} Aulu est la portière de la maison, et que le propriétaire doit être civilement responsable des faits et gestes de sa préposée.

M. Ligny repousse de toutes ses forces cette prétention. Il nie que M^{me} Aulu ait jamais été sa portière. Elle exerce la profession de lingère, elle paie comme tous les autres locataires le logement qu'elle occupe; il est vrai qu'elle est chargée du soin de balayer les escaliers; elle est payée spécialement pour ces soins, mais là se bornent ses fonctions; ce n'est pas elle qui touche les loyers, ce n'est pas elle qui reçoit les lettres pour les gens de la maison : une autre personne a accepté cette mission. D'un autre côté, lorsque cette discussion s'est élevée, M^{me} Aulu ne s'occupait en aucune façon des affaires de la maison; elle vaquait aux occupations de son propre ménage, et il n'y a pas là le principe d'une responsabilité.

M^{me} Aulu ne s'est pas défendue; le Tribunal l'a condamnée à payer à M^{me} Giavelli une somme de 300 fr. Mais en ce qui touche M. Ligny : considérant qu'il n'est pas établi que M^{me} Aulu ait jamais été concierge au service de Ligny, et que si elle rendait habituellement quelques services à ce propriétaire, il est constant qu'elle n'a pas commis, dans l'exercice des fonctions auxquelles elle était préposée, le délit dont M^{me} Giavelli a été victime. Le Tribunal a rejeté cette partie de la demande. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre; audience du 13 mai. Plaidants : M^{me} Tanc pour M^{me} Giavelli, M^{me} Porte pour M. Ligny.)

Par ordonnance du 30 mai dernier, M. le garde des sceaux a nommé MM. les conseillers Haton et Brault pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le troisième trimestre de cette année.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné MM. les conseillers qui devront présider les Cours d'assises pendant le même trimestre dans les départements du ressort de la Cour impériale de Paris : M. Pinard, présidera à Versailles; M. Pont, à Melun; M. Berryat, à Reims; M. Lepelletier, à Aunay; M. Dubarle, à Chartres; et M. Pasquier, à Auxerre.

Le sieur Alphonse Sauze, sergent-major au corps des zouaves de la garde impériale, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Aymard, sous la double accusation de vol de fonds appartenant à la troupe et d'abus de confiance envers deux militaires, ses inférieurs.

Un jour du mois d'avril dernier, le régiment de zouaves étant venu de Versailles à Paris pour assister à une revue de l'Empereur, il fut alloué à chaque soldat une indemnité de 30 centimes, et on accorda aux sous-officiers une gratification un peu plus élevée. Sauze, en sa qualité de sergent-major, alla présenter la feuille de décompte au trésorier, qui lui remit le montant de la somme revenant à sa compagnie. A son retour, et chemin faisant, il rencontra plusieurs sous-officiers, ses collègues, auxquels il s'empressa de remettre leur quote part. Ce fut précisément cette rencontre qui, quoique toute simple et naturelle, amena la perte du sergent-major. Aussitôt que ces jeunes militaires eurent empêché la gratification impériale, le fait décisif d'une commune voix qu'on trait au café le plus voisin brûler un punch et boire à la santé de l'Empereur. Sauze ne résista pas à l'entraînement, et se laissant aller à toute la gaieté inspirée par la circonstance, il oublia malheureusement que les pauvres caporaux et soldats étaient sur le seuil de la caserne attendant avec impatience le retour de leur sergent-major.

Le capitaine de la compagnie reconnut bientôt sur les physionomies des braves zouaves l'inquiétude qui les dominait. Ceux-ci, frisant d'un mouvement agité leurs longues barbes, ceux-là épiant en grommelant le retour de Sauze, présentaient le spectacle d'un mécontentement que l'honorable capitaine s'empressa de calmer par quelques paroles bienveillantes. Il essaya de justifier l'absence du sergent-major qui manquait à son poste, empêché, sans doute, par que que impérieux devoir. Mais le temps s'écoulait rapidement, et l'impatience des soldats augmentant, le capitaine, au lieu de faire de nouveaux discours, prit son portefeuille et fit assembler les zouaves qui, accourus à l'appel de leur chef, reçurent le montant de leur indemnité et firent retentir l'air de vivats enthousiastes pour leur bon capitaine et pour l'Empereur.

Lorsque le sergent-major revint à la caserne après une absence de moi-s de vingt quatre heures, on lui demanda compte non seulement de cette infraction à la discipline, mais encore, et c'était le point capital, la remise immédiate de l'indemnité qu'il avait touchée pour la compa-

gnie. Sauze, honteux et confus, avoua qu'ayant perdu la tête après les premiers verres de punch qu'il avait bus en société de ses collègues; il avait également perdu le petit sac renfermant l'indemnité, et offrit de la rembourser au moyen de retenues successives sur sa solde.

Le colonel des zouaves, informé de cette infidélité, ordonna l'arrestation de Sauze, qui, par ordre de M. le maréchal commandant la division, a été traduit devant le conseil de guerre.

L'enquête à laquelle s'est livrée le rapporteur a amené contre l'accusé la découverte de nouveaux délits qualifiés abus de confiance.

M. le président, au sergent-major Sauze : La faute que vous avez commise est des plus graves; vous n'avez pas craint de dissiper pour votre plaisir une somme que l'Empereur avait allouée à chaque soldat, somme d'autant plus précieuse que chacun de vos hommes l'attend pour se donner un bon petit moment après les fatigues de la revue. Que pouvez-vous dire pour vous justifier ?

L'accusé : Je ne croyais pas, mon colonel, qu'en suivant l'élan de mes camarades, je pourrais commettre la faute qui m'est reprochée. Mon intention n'était pas de faire du tort à qui que ce soit. Sans la rencontre des sous-officiers, mes camarades, je n'aurais certainement pas manqué à mon devoir.

M. le président : Les sous-officiers dont vous parlez n'étaient pas de service; ils pouvaient aller où ils voulaient. Vous, au contraire, vous étiez astreint par fonctions à faire la distribution de l'argent que vous aviez reçu. Aucune cause ne pouvait vous déterminer à retarder cette remise; les soldats étaient d'autant plus portés à se plaindre, qu'ils voyaient les hommes des autres compagnies jouir des avantages de l'indemnité. Qu'avez-vous fait de cet argent ?

L'accusé : Je l'ai perdu dans la soirée, ou on me l'a pris dans les établissements publics que j'ai fréquentés.

M. le président : Le Conseil appréciera ce moyen de justification. A côté de cette accusation vient se placer le détournement d'une somme d'environ 200 francs qui vous avait été confiés par le zouave Hartronf, de votre compagnie.

L'accusé : Il est vrai que cette somme m'a été remise par ce militaire pour la faire inscrire à sa masse à titre de versement volontaire. Mais comme ces versements ne se font par le capitaine chez le trésorier qu'à la fin de chaque mois, j'ai gardé l'argent de Hartronf chez moi pendant quelques jours; puis, je m'en suis servi pour mes besoins personnels avec le consentement du zouave, qui m'avait accordé du temps pour opérer son versement.

M. le président : Et au moment où nous sommes, la somme n'est pas versée; êtes-vous en mesure de faire ce versement ? L'accusé : Ma famille doit envoyer les fonds nécessaires.

Les témoins entendus confirment les faits relevés par l'accusation. M. le capitaine Bouroy, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation et requiert l'application de l'article 248 du Code pénal militaire.

Un ami de Sauze, autorisé par M. le président, a présenté la défense de l'accusé. Le Conseil a condamné le sergent-major de zouaves à trois années d'emprisonnement.

DEPARTEMENTS. Rouen. — On lit dans le Salut public du 3 juin : « Un ouvrier lampiste, âgé de dix-huit ans, occupé, dans la soirée de vendredi, à illuminer le troisième étage d'une maison du quai Bon-Rencontre, ayant voulu passer d'une fenêtre à l'autre en dehors de la maison, a payé de sa vie son imprudence. Précipité sur le pavé, il expirait quelques minutes après, malgré les soins empressés dont il a été l'objet.

« Sa Majesté l'Impératrice, ayant eu connaissance de ce malheur, a fait remettre au père de ce jeune homme, M. Tardif, une somme de 1,000 fr.

« M. Tardif père, ne sachant comment faire parvenir à Sa Majesté l'Impératrice l'expression de sa reconnaissance, nous prie de publier la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, « Un grand malheur m'a frappé. Vendredi, mon fils, âgé de dix-huit ans, s'est tué en faisant une chute d'un deuxième étage. Il était après poser des lampons au bureau du chemin de fer de Genève. Sa Majesté l'Impératrice, instruite du malheur qui me frappait, a fait ce que son cœur lui dicte toujours lorsque le malheur frappe une famille. Je suis trop bas placé pour remercier moi-même Sa Majesté; soyez, je vous en prie, mon intermédiaire.

« Si la générosité pouvait faire oublier un malheur du genre de celui qui frappe ma maison, Sa Majesté me l'eût fait oublier.

« Agréez, monsieur, mes humbles salutations. « TARDIF, coiffeur, rue Dubois, 49. »

Clôture le mercredi 6 juin de la souscription aux obligations du chemin de fer de Saragosse à Pampe-lune. Ces obligations sont de 500 fr. et rapportent 15 fr. d'intérêt par an, payables par semestre les 1^{er} octobre et 1^{er} avril.

Ces obligations sont émises : 1^o A 247 fr. pour les souscripteurs qui, en payant le montant des obligations, jouissent de la bonification d'intérêts pour les versements anticipés; 2^o A 250 fr. pour les souscripteurs qui useront des délais accordés pour les versements. Ces délais sont : 50 fr. en souscrivant; 50 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition; 50 fr. du 1^{er} au 10 juillet; Et 100 fr. du 1^{er} au 10 octobre.

une cavité qui s'étendait jusqu'à l'œil, et à en masquer l'issue extérieure, enfin à soutenir une joue privée de ses mâchoires; tel encore ce double appareil destiné à un sergent du 83^e de ligne; à Magenta, une balle avait atteint le pauvre soldat à la mâchoire inférieure, au niveau de la symphyse du menton; les téguments étaient broyés; les deux arcades dentaires du côté droit étaient brisées; après un trajet étonnant, mais heureux jusqu'au miracle, la balle était sortie à droite derrière la tête, au bas de la région cervicale. Guéri par un autre miracle, du cette fois à la haute science des chirurgiens de notre armée, le sergent était condamné à ne vivre que de potages ou de viandes hachées. Il était à Paris, à l'hôpital, lorsque M. Préterre, assidu à toutes les cliniques, vit ce cas si curieux et fut chargé de préparer un appareil destiné à rendre au convalescent la mastication et la parole et à atténuer la difformité du visage. Tous les journaux de médecine, et la Gazette des Hôpitaux entre autres, ont signalé le mérite de l'ingénieux mécanisme construit par M. Préterre sur des données nouvelles et sans précédents connus. Nous avons vu encore dans sa vitrine bien d'autres pièces analogues, soigneusement classées, et toutes porteur l'indication de la date de l'opération, le nom des chirurgiens, les Velpeau, les Larrey, les Nélaton, les Trouseau, et autres grands noms de la science, sous la direction desquels ils ont été exécutés.

Bourse de Paris du 4^{er} Juin 1860. 3 0/0 Au comptant. D^{er}c. 70 10.—Hausse « 13 c. Fin courant. — 70 15.—Hausse « 40 c. 4 1/2 Au comptant. D^{er}c. 96 30.—Hausse « 03 c. Fin courant. — — — — —

3 0/0 comptant 70 10 70 15 69 90 70 10 4 1/2 0/0 comptant 96 30 — — — — — Id. fin courant — — — — — 4 1/2 0/0 comptant — — — — — Banque de France 2820 — — — — —

ACTIONS. Dern. cours comptant. Dern. cours comptant. Crédit foncier 885 — Beziers 130 — Crédit mobilier 672 50 Autrichiens 512 50 Comptoir d'escompte 675 — Victor-Emmanuel 415 — Orléans 1340 — S. aut. Lombards 497 50 Nord anciennes 980 — Sarragosse 523 75 — nouvelles 865 — Romains 330 — Est 600 — Russes — Lyon-Méditerranée 877 50 Caisse Mirès 237 50 Midi 512 50 Immeubles Rivioli 113 75 Ouest 570 — Gaz. C^o Parisienne 880 — Ardennes anciennes — Omnibus de Paris 910 — — nouvelles — — de Londres — — Genève 405 — C^o imp. des Voitures 61 25 Dauphiné 595 — Ports de Marseille 410 —

OBLIGATIONS. Dern. cours comptant. Dern. cours comptant. Obl. foncier 1000 fr. 3 0/0 — Paris à Lyon — — — — — coupon 1000 fr. 4 0/0 — — — — — 3 0/0 301 25 — 100 fr. 3 0/0 — Paris à Strasbourg — — — — — — 500 fr. 4 0/0 480 — — nouv. 3 0/0 — — — — — 500 fr. 3 0/0 446 25 Bourbonnais à — — — — — 305 — Ville de Paris 5 0/0 1852 1115 — Strasbourg à Bâle — — — — — Oest — — — — — 305 — Seine 1857 — — — — — 3 0/0 — — — — — 227 50 — — — — — 305 — Marseille 5 0/0 — — — — — Orléans 4 0/0 — — — — — — nouvelles — — — — — 307 75 — 3 0/0 — — — — — Rhône 3 0/0 — — — — — 303 75 Rouen — — — — — 5 0/0 — — — — — 303 75 Béziers — — — — — — nouvelles — — — — — 117 50 — — — — — 303 75 Ardennes — — — — — Lyon, autrichien 3 0/0 256 25 Midi — — — — — Lombard-Vénitien — — — — — 265 — Lyon-Méditerranée 5 0/0 — Saragosse — — — — — 256 25 — Fusion 3 0/0 305 — Romains — — — — — 241 25 Nord — — — — — 307 50 — — — — — Dauphiné — — — — — 301 25

Le Chant des Niçois, de Léopold Amat, devenu si populaire dans le comté de Nice, vient de paraître au Mé-nestrel, 2 bis, rue Vivienne, ainsi que la Lettre savoisiennne et les Cotes d'Angleterre, de Gustave Nadaud.

A l'Opéra-Comique, 23^e représentation du Roman d'Elvira, opéra comique en trois actes, paroles de M. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambrose Thomas, joué par MM. Montaubry, Troy, Nathan, Caussade, M^ll^{es} Monrosu et Gaoffroy; et la 8^e représentation de Rita ou le Mari battu, opéra comique en un acte.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, première représentation des Rosières, opéra comique en trois actes, musique d'Hérold, joué par MM. Riquier D., Fromant, Gabriel, Lessage, Martin, M^ll^{es} Girard, Faivre et Vadé; et deuxième représentation des Valets de Gascogne, opéra comique en un acte, musique d'A. Dufresne,—Demain, Gil-Bias.

Au théâtre des Variétés, M^{me} Gibou et les Amours de Cléopâtre, en attendant la Fille du Diable.

Relâche au théâtre de la Porte Saint-Martin, pour les répétitions générales du nouveau drame de M. Alexandre Dumas : Le Gentilhomme de la Montagne, et pour les travaux des décorations de la salle en vue de la saison d'été.

AMBIGU. — L'Ecole des Jeunes Filles et la Sirène de Paris, pour la dernière représentation de ce magnifique spectacle. — Très prochainement, la 1^{re} de : le Juif Errant, drame à grand spectacle avec prologue, épilogue et un très joli ballet.

— Tous les soirs, au théâtre impérial du Cirque, Héloïse et Abeilard, succès immense et populaire, œuvre sympathique et touchante et que vient relever encore l'éclat d'un tournoi, éblouissant de mise en scène.

CHATEAU DES FLEURS. — La division des soirées en deux parties : l'une musicale, et l'autre dansante, a obtenu le plus brillant succès; l'orchestre, si habilement dirigé par M. Métra, s'y distingue à double titre et obtient des bravos mé-rites.

JARDIN MARILLE. — Grâce au beau temps, l'élite des étrangers et des Parisiens fashionable se porte en foule à ce magnifique rendez-vous du public élégant. Les soirées des mar-tis, jeudis et samedis sont chaque fois plus distinguées et plus nombreuses.

SPECTACLES DU 5 JUIN. Opéra. — Le Duc Job. Opéra-Comique. — Le Roman d'Elvire, Rita. Théâtre-Lyrique. — Les Valets de Gascogne, les Rosières. Vaudeville. — L'Envers d'une Conspiration. Variétés. — Les Amours de Cléopâtre, Souffrante comme un pot. Gymnase. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure. Palais-Royal. — Les Trois Fils de Cadet Roussel. Porte-Saint-Martin. — Relâche. Ambigu. — L'Ecole des jeunes filles, la Sirène de Paris. Gaité. — Une Pêcheresse. Cirque Impérial. — Héloïse et Abeilard. Folies. — Les Leçons de Betzy, la Noce, le Mari, l'histoire. Théâtre Déjazet. — Monsieur Gato, Pianella, les S-bius. Bouffes-Parisiens. — Titus et Bérénice, le Sou de Lise. Drames. — L'Almanach comique. Luxembourg. — Le Roi, la Dame et le Valet. Beaumarchais. — La J-unesse de Frank in. Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — Spectacle équestre les maris, jeudis, samedis, Concert-Wesad (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. et dimanches, à trois heures. Robert Houdin. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Ex-ériences nouvelles de M. Hamilton. Sérapiin (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Casino d'Asnières (près le pont). — Bal les mercredis, ven-dredis et dimanches. Chateau Rouge. — Soirées musicales et dansantes le diman-ches, lundis, jeudis et fêtes.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN. On lit dans le Moniteur : « Les inquiétudes graves que l'état de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon avait inspirées ont diminué. » On lit dans la Patrie : « On nous communique les bulletins suivants : Palais-Royal, 4 juin. Villegentis, 3 juin, 10 heures du soir. « La journée a été bonne; nous constatons une notable amélioration dans l'état du prince. (Signé) RAYER et LE HELLOCO. Lundi, 4 juin, 7 heures du matin. « La nuit a été calme; l'amélioration constatée hier soir continue. (Signé) RAYER et LE HELLOCO. » On lit dans le même journal : « Nous recevons d'Italie de graves nouvelles. On assure que la lutte a recommencé à Palerme hier 3 mai, à l'expiration de l'armistice. « On donne généralement pour cause à cet acte la non ratification par le gouvernement napoléonien de la capitulation arrêtée entre le général Lanza et Garibaldi. « Une autre version, que nous mentionnons sous toutes réserves, assure que les parties n'auraient pas pu tomber d'accord sur plusieurs points importants et notamment sur le droit que réclamait, pour ses troupes, le général napoléonien, de se retirer avec armes et bagages et de gagner librement soit la ville de Naples, soit la ville de Messine. C'est en présence de cette situation que l'armistice aurait expiré avant la signature de la capitulation. « Quoiqu'il en soit de ces faits, qui ne peuvent tarder à être éclaircis, à la date des dernières nouvelles, la lutte continuait avec une égale énergie de part et d'autre. « Les volontaires de Garibaldi, aidés par le peuple, construisaient au centre de la ville des barricades pour empêcher le corps napoléonien qui se trouve dans le sud de la place de faire sa jonction avec les troupes qui occupent les ouvrages de mer. « La lutte présentait un grand caractère d'ensemble de la part des assaillants, dont le nombre avait considérablement grossi. Les frégates à vapeur Parthénope et Amalfi, de la marine royale napoléonienne, embossés près du môle; croisaient à leur tour avec celui des forts de mer. M. Jacquemin, nommé juge suppléant au Tribunal de

